

Délibération n° 2018/026

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 1**

**FINANCES COMMUNALES - COMPTE DE GESTION DU
RECEVEUR MUNICIPAL - ANNEE 2017 - APPROBATION**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal d'arrêter le Compte de Gestion du Receveur,

Après présentation du Budget Primitif de l'exercice 2017 et des décisions modificatives s'y rattachant, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des montants délivrés, des bordereaux de titres de recettes et des mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif et du passif, des états des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/027

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 2**

BUDGET VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2017

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31,

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'obligation faite au Conseil de procéder à l'adoption du Compte Administratif 2017 avant le 30 juin de l'année 2018,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Administratif,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le Compte Administratif de la Ville qui fait ressortir pour l'exercice 2017 les résultats suivants :

Excédent de clôture 8 452 248,82 euros en fonctionnement

Excédent de clôture euros 20 438 639,10 euros en Investissement

Résultat net de clôture 25 097 316,93 euros

Compte tenu des reports d'investissement s'élevant à 6 889 840,49 euros en dépenses et à 3 096 269,50 euros en recettes.

Section de Fonctionnement

Les dépenses et recettes de fonctionnement prévues pour un montant de 33 849 929,46 euros ont été réalisées pour :

- 28 265 191,93 euros en dépenses
- 33 901 260,87 euros en recettes

Section d'Investissement

Au titre de l'année 2017, sur un budget équilibré à 38 775 008,00 euros, il a été réalisé :

- 9 376 818,74 euros en dépenses
- 14 939 291,60 euros en recettes

Frédéric SANCHEZ ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 5 - .

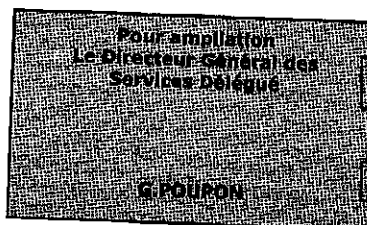
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2018/028

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 3**

**BUDGET VILLE - ANNEE 2017 - AFFECTATION DU
RESULTAT D'EXPLOITATION**

Chers Collègues,

Le Compte Administratif que vous venez d'examiner fait apparaître :

- un excédent global d'exploitation de 8 452 248,92 euros,
- un excédent global d'investissement de 20 438 639,10 euros.

Le résultat d'exploitation devant être affecté, je vous propose l'affectation suivante :

- 5 000 000 euros affectés en réserve au compte 1068 intitulé 'excédent de fonctionnement capitalisé' pour financer le solde des restes à réaliser et une dotation complémentaire en réserve,
- 3 452 248,82 euros affectés à la section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002 « résultat reporté ou anticipé »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et L.1612-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2017,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat d'exploitation,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 2017,
- constatant que le Compte Administratif présente un excédent d'exploitation de 8 452 248,92 euros.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2017 suivant la répartition ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

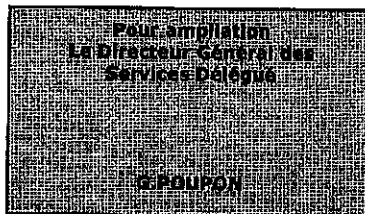
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2018/029

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 4**

BUDGET PRIMITIF 2018 - ADOPTION

Chers Collègues,

Vu les articles L.1612-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le conseil a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire intervenu le 16 février 2018,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Budget,

Après avoir examiné le budget, chapitre par chapitre,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ARRETE et ADOPTE le budget primitif 2018 de la Ville dont les dépenses et recettes s'établissent comme suit :

1/ RECETTES

1.1 Recettes d'investissement	38 838 301,29 euros
1.2 Recettes de fonctionnement	31 967 397,27 euros

1/ DEPENSES

2.1 Dépenses d'investissement	38 838 301,29 euros
2.2 Dépenses de fonctionnement	31 967 397,27 euros

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 30 - Contre : 5 - .

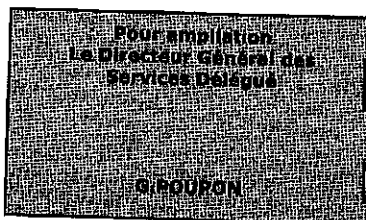
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2018/030

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 5**

BUDGET PRIMITIF 2018 - VOTE DES TAUX

Chers Collègues,

- Vu ensemble la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe et les différents textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu la loi de finances pour 2018,
- Vu les comptes du budget primitif 2018 faisant apparaître un produit fiscal prévisionnel attendu pour les équilibres en recettes et en dépenses de 11 302 039 euros.

Considérant l'obligation de voter le taux de chacune des trois taxes fiscales communales,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour l'année 2018 les taux de chacune des trois taxes fiscales communales, avec une diminution de 6.7% du taux de la taxe sur le foncier bâti par rapport à l'année précédente, comme suit :

Taxe d'Habitation :	18,42 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	33,22 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	68,56 %

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/031

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 6**

**RAPPORT SUR LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE -
2017**

Chers Collègues,

La loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 (article L.1111-2 du C.G.C.T.) prévoit pour les communes bénéficiant de la Dotation de Solidarité Urbaine qu'un rapport retraçant les actions de développement social urbain et les conditions de leur financement, soit présenté au Conseil Municipal. Vous trouverez donc ci-dessous des opérations décidées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine 2017 pour un montant de 3 432 853.00 euros :

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Versement d'une subvention afin de financer ses activités :

- secours à la population concernant l'aide à la scolarité, les assurances, les besoins primaires, le chauffage et l'électricité, la santé et le logement-foyer,
- actions en faveur des personnes âgées (restauration, sorties et loisirs, repas de fin d'année, aides ménagères à domicile, télé-relation),
- tarifs aidés de restauration scolaires pour les personnes ayant des revenus modestes,
- accompagnement social des ménages fragilisés.

Caisse des Ecoles

Versement d'une subvention afin de financer :

- bourses communales,
- aides aux devoirs,
- participation aux projets pédagogiques des établissements scolaires,
- programme de prévention et d'accompagnement social des jeunes et de leurs familles en complément du Programme de Réussite Educative.

Actions en faveur de l'emploi et de la famille

- fonctionnement du point information jeunesse en partenariat avec le pôle emploi,
- convention avec le C.A.P.S. et le Département de Seine-Maritime,
- participation à l'animation sociale et à la responsabilisation des habitants.

Actions de solidarité concernant l'éducation et les jeunes

- accès tout public au service multimédia à la bibliothèque François Truffaut,
- participation aux classes d'environnement,
- subventions, dans le cadre de la 'politique de la ville', aux associations pour des micro projets,
- participation aux chantiers jeunes et projets collectifs,
- aides au fonctionnement des associations oeuvrant dans les domaines des loisirs, de la culture, de l'aide aux familles.
- accompagnement des actions de soutien aux programmes scolaires.

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2018/031 du 03 avril 2018 - 2

Actions pour le logement social

- poursuite de la politique d'aide au logement,
- participation financière pour la réalisation de logements P.L.A.,
- participation financière pour la construction de logements neufs,
- gestion urbaine de proximité devant contribuer au bon fonctionnement du quartier de la piscine en améliorant la qualité de vie.

Vu l'article L.1111-2 du C.G.C.T.,

Considérant l'obligation faite aux communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine d'examiner chaque année avant la fin du deuxième trimestre le rapport retraçant les actions menées en matière de développement social urbain,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le rapport ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/032

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 7**

PERSONNEL MUNICIPAL - TABLEAU DES EFFECTIFS 2018

Chers Collègues,

Je vous propose d'adopter l'effectif budgétaire et le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018 du personnel des services municipaux pour le budget 2018 suivant le tableau joint en annexe.

Les différences entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus tiennent compte, pour l'essentiel, des évolutions prévues en 2018 pour la carrière des agents telles que, promotions, intégrations d'agents contractuels dans un cadre d'emplois, recrutements sur des emplois vacants, postes dont l'emploi budgétaire doit être comptabilisé. Les effectifs budgétaires comprennent également les créations de postes et la mise en œuvre des textes relatifs aux P.P.C.R. (Parcours professionnels, carrières et rémunérations).

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le tableau des effectifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des effectifs au 1^{er} Janvier 2018

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

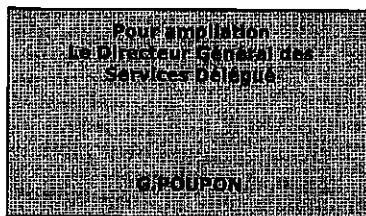
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2018/033

Conseil Municipal du 03 avril 2018

N° 8

PERSONNEL MUNICIPAL - REVALORISATION MUTUELLE

Chers Collègues,

Conformément aux échanges entretenus avec les représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique Paritaire en date du 24 décembre 2013, la collectivité propose une revalorisation annuelle de sa participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, concernant le volet santé, à compter du 01 janvier 2018. Cette revalorisation suivra l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-1 connu. Il sera procédé à une actualisation du tableau de suivi des adhérents aux contrats de groupe à la date du 31/12/2013 dans la limite des droits ouverts.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 22bis),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales (art. 25 et 88-2),

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2014/004 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu la délibération n°2017/037 relative à la revalorisation du montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de protection complémentaire pour l'année 2017,

CONSIDERANT, l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation sur l'année 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE une revalorisation du montant de la participation de la Commune aux contrats labellisés de protection complémentaire des agents municipaux de droit public et de droit privé sur emploi permanent de 1,3% sur l'année 2018, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération et à la mise à jour du tableau de suivi 2018 en conséquence.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/034

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 9**

**PERSONNEL MUNICIPAL - ALLOCATION VACANCES
MODIFICATION**

Chers Collègues,

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux prestations sociales facultatives pouvant être instituées par la collectivité,

Considérant les circulaires conjointes du ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du ministère de l'Economie et des Finances, du 15 Décembre 2017 fixant les taux 2018 des prestations interministérielles d'actions sociale, je vous propose de porter le montant de l'allocation vacances versée aux agents municipaux dont les enfants séjournent en centres de vacances avec hébergement ou séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, à compter du 1^{er} janvier 2018 ; comme suit :

... dans le cadre éducatif, à compter du 1 ^{er} janvier 2018 ; comme suit :					
Nature	Taux enfant de - de 13 ans		Taux enfants de 13 à 18 ans	Plafond Indiciaire	Nombre de jours maximum
Centre de vacances avec hébergement	7,41€/ jour		11,21€/ jour	Indice brut 579	45 jours/an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découvertes, séjours scolaires à l'étranger...) pour des enfants ayant moins de 18 ans au début de l'année scolaire :				Indice brut 579	Pas de limite
* d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	3,65€/ jour				
* d'une durée égale ou supérieure à 21 jours	76,76€ par séjour				
Séjours linguistiques	7,41€ / jour	11,22€/ jour	Indice brut 579	21 jours/ an	
Enfant handicapé - séjour en centre spécialisé pour handicapés (sans limite d'âge)	21,13€/ jour sans limite d'âge		Néant	45 jours/ an	

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/034 du 03 avril 2018 - 2

Cette aide complémentaire n'intervient que dans la limite d'un montant total d'aides diverses atteignant 80% du prix du séjour.

Elle concerne les agents qui perçoivent des allocations familiales au titre d'employé de la ville de PETIT-QUEVILLY.

Cette prestation sera accordée au vu des pièces justificatives nécessaires relatives aux différentes aides extérieures accordées aux agents ou à leur famille ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/035

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 10**

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU
RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES
COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS**

Chers Collègues,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifiée relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales sur le nombre de représentants du personnel et le paritarisme est intervenue le 12 mars 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 461 agents, dont 306 femmes et 155 hommes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et à cinq le nombre de représentants suppléants,

DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE, le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant lors des séances.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/036

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 11**

BUDGET VILLE 2018- SUBVENTIONS

Chers Collègues,

Lors de la séance du 03 avril 2018, vous avez adopté le Budget Primitif 2018 et notamment le montant des subventions à verser aux associations.
Je vous propose d'attribuer une partie de cette enveloppe budgétaire aux associations suivantes qui ont présenté un dossier de demande pour 2018.

Bénéficiaires	Attributions 2018
UNRPA Ensemble et solidaires Square Marcel Paul - Rue Jean Macé 76140 Petit - Quevilly	500€
La Bibliothèque à l'Hôpital 1 rue de Germont 76031 ROUEN	100€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des subventions accordées aux associations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

UNRPA.....500€
La Bibliothèque à l'Hôpital.....100€

DELIBERATION ADOPTÉE A
L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est
exécutoire en application de l'article 2 modifié de
la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été
régulièrement notifiée, affichée ou publiée le
09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/037

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 12**

**TRANSPORT PAR CARS DE DIVERSES CATEGORIES
D'USAGERS - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION -
SIGNATURE**

Chers Collègues,

Le marché relatif aux prestations de transports par cars arrive à son terme le 14 octobre 2018.

Les besoins sont les suivants :

- Circuits de ramassage des enfants usagers des centres de loisirs, les mercredis et vacances scolaires.
- Sorties scolaires des écoles primaires et maternelles.
- Sorties culturelles et récréatives des centres de loisirs et de l'Antenne de Développement Social.
- Transport d'élèves de primaires et maternelle à la piscine municipale et dans le cadre de la Chorale d'Animaïjuin.
- Déplacements des adhérents des associations quevillaises dans le cadre de leurs activités.
- Déplacements divers organisés pour les personnes âgées de la Commune.

Afin de pouvoir réaliser ces prestations au cours des années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 25.1.1 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Le marché conclu sera un accord cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant minimum et maximum en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pour une période initiale d'une année renouvelable tacitement 3 fois.

Le montant annuel des prestations est défini comme suit :

- Un minimum de 50 000 euros HT
- Un maximum de 250 000 euros HT

Le montant de la dépense annuelle pour l'année 2017 s'est élevé à environ 140 000 euros HT.

Les critères proposés pour le jugement des offres seront pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique : 20 %
- Performances en matière de développement durable : 20 %

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/037 du 03 avril 2018 - 2

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville de Petit-Quevilly d'organiser les transports par cars de diverses catégories d'usagers et sa volonté d'en confier l'exécution à un prestataire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/038

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 13**

**FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN - APPEL
D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien nécessaires aux bâtiments municipaux arrive à son terme le 14 octobre 2018.

Afin de pouvoir procéder à ces achats au cours des années 2018-2019, 2020, 2021, 2022-2023, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, composé de 4 lots en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les marchés conclus seront des accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant minimum et maximum en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pour une période initiale d'une année renouvelable tacitement 3 fois.

Le montant annuel des prestations est défini comme suit :

Lot 1 - Produits et petit matériel de nettoyage :

- un minimum de 10 000 € HT et un maximum de 30 000 € HT ;

Lot 2 - Papier jetable :

- un minimum de 10 000 € HT et un maximum de 30 000 € HT ;

Lot 3 - Matériel à usage unique :

- un minimum de 3 000 € HT et un maximum de 20 000 € HT.

Lot 4 - Produits d'entretien écologiques

- un minimum de 15 000 € HT et un maximum de 50 000 € HT.

L'estimation annuelle est de :

Lot 1 : 12 500 € HT

Lot 2 : 16 000 € HT

Lot 3 : 8 500 € HT

Lot 4 : 33 500 € HT

Les critères proposés pour l'ensemble des lots pour le jugement des offres seront pondérés de la manière suivante :

1. Prix des prestations : 50%
2. Valeur technique : 30%
3. Performance en matière de développement durable : 20%

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/038 du 03 avril 2018 - 2

L'article L.2122-21 du Code Général de Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du marché de fournitures de produits d'entretien nécessaires aux bâtiments municipaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/039

Conseil Municipal du 03 avril 2018

N° 14

TRAVAUX DE REFECTION DE COURS D'ECOLE A PETIT-QUEVILLY - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Compte tenu des besoins de la Commune de procéder au réaménagement complet de cours d'école sur le territoire communal, il a été lancé le 16 février 2018, par l'insertion d'une annonce au BOAMP et au JOUE, une consultation pour les travaux de réfection de cours d'école à Petit-Quevilly. La date de réception des offres était fixée au 19 mars 2018.

L'accord-cadre est prévu pour une période de 1 an reconductible tacitement 3 fois. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toute période confondue, est de 4 ans.

Le montant minimum annuel des travaux est défini comme suit : 30 000 € HT

Le montant est identique pour chaque période de reconduction.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

- 1) Prix des prestations : note sur 10 pondérée à 50 %
- 2) Valeur technique : note sur 10 pondérée à 30 %
 - Sécurité sur le chantier – note sur 5
 - Qualité des matériaux et technicité des produits proposés par le candidat – note sur 2.5
 - Qualité des jeux proposés par le candidat en terme de sécurité, Intérêt ludique, facilité de réparation – note sur 2.5
- 3) Performance en matière de développement durable – note sur 10 pondérée à 20 %
 - Protection de l'environnement, gestion des déchets, transport, utilisation de produits non polluant – note sur 5
 - Mise en œuvre en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté – note sur 5

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 21 mars 2018, à procéder à l'attribution de l'accord cadre au groupement ASTEN/ENVIRONNEMENT SERVICE pour un montant estimatif annuel de 237 402.85 € TTC.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 78 et 79
- La décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2018

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'accord-cadre et tous les documents afférents avec le groupement ASTEN/ENVIRONNEMENT SERVICE

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/040

Conseil Municipal du 03 avril 2018

N° 15

**GROUPEMENT DE COMMANDE - ASSISTANCE JURIDIQUE EN
MATIERE D'ASSURANCE - VILLE D'ELBEUF-SUR-SEINE, DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, GRAND-QUEVILLY, PETIT-
QUEVILLY - CCAS D'ELBEUF-SUR-SEINE, GRAND-QUEVILLY,
PETIT-QUEVILLY, CAISSE DES ECOLES DE PETIT-QUEVILLY**

Chers Collègues,

Les villes d'Elbeuf-sur-Seine, de Saint-Pierre-les-Elbeuf, de Grand-Quevilly, de Petit-Quevilly, les CCAS d'Elbeuf-sur-Seine, de Grand-Quevilly, de Petit-Quevilly, et la Caisse des écoles de Petit-Quevilly souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les prestations d'assistance juridique en matière d'assurances.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de s'associer pour constituer un groupement de commandes.

Dans un tel cas, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement. Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché.

La convention, ci-jointe, désigne la Ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification du contrat conformément à l'article 7 de la convention.

Vu l'article L.2121-29 du Code de Collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes d'Elbeuf-sur-Seine, de Saint-Pierre-les-Elbeuf, de Grand-Quevilly, de Petit-Quevilly, les CCAS d'Elbeuf-sur-Seine, de Grand-Quevilly, de Petit-Quevilly, et la Caisse des écoles de Petit-Quevilly concernant les prestations d'assistance juridique en matière d'assurances.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/041

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 16**

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE DE PETIT-QUEVILLY ET DES FORCES DE
POLICE DE SECURITE DE L'ETAT**

Chers Collègues,

Depuis la loi du 15 avril 1999, les différentes forces de sécurité (police nationale, municipale et gendarmerie) doivent coordonner leurs actions. Pour cela, conformément à l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination doit être conclue entre la Mairie et la Préfecture. Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des différents services dans le respect des prérogatives de chaque autorité.

A la lecture de la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 septembre 2000, la signature de la convention jointe à la présente délibération n'est pas conditionnée à une délibération du Conseil Municipal. Le Maire agit dans sa compétence propre d'autorité de police administrative. Néanmoins, au vu de l'importance de cette thématique, je souhaite que l'ensemble des élus puisse prendre connaissance des mesures de coordination entre les différentes forces de police.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-6
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 512-4

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du projet de convention de coordination de la police municipale de Petit-Quevilly et des forces de sécurité de l'État

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/042

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 17**

**ANTENNE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL - PROJET -
COUP'D'POUCE - MISE À JOUR CONVENTION**

Chers Collègues,

Afin de favoriser la pratique d'activités sportives et culturelles pour les jeunes Quevillais, il vous est proposé le dispositif suivant, dénommé Coup'd'Pouce sport-culture.

Il s'agit d'une aide financière visant à aider les jeunes Quevillais, âgés de 11 à 17 ans, à intégrer un club sportif, une association culturelle ou de loisirs. L'objectif est de faciliter l'accès pour tous, aux activités proposées par les associations de la Commune ou extérieures à la Commune si l'activité n'existe pas sur le territoire Quevillais ou s'il n'y a plus de places disponibles.

Cette aide peut servir à financer soit une partie d'une licence ou d'une adhésion, soit une partie du coût d'un équipement nécessaire à la pratique de l'activité.

Le montant de cette participation s'élève à 50% du prix de la licence ou de l'adhésion annuelle à une activité, ou à 50% du coût de l'équipement nécessaire à la pratique de cette activité. Dans tous les cas, la participation de la ville de Petit Quevilly ne pourra excéder la somme de 100 € (cent euros).

Cette aide financière est valable une fois par année scolaire et par jeune

Pour pouvoir en bénéficier, le jeune devra :

- Être âgé de 11 à 17 ans ;
- Résider sur la ville de Petit-Quevilly ;
- Avoir un quotient familial inférieur à 650 € ;
- Présenter une attestation de préinscription de l'association ;
- S'engager à fréquenter de façon assidue l'association ;
- Rencontrer le référent du projet 3 fois par an.

Une décision individuelle d'attribution de la participation financière de la ville sera établie faisant état de ces éléments accompagnée d'une convention

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-19.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée.

2 / FIXE la participation de la ville tel qu'établi ci-dessus ;

3 / AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville, le jeune et l'association et toutes les pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2018/042 du 03 avril 2018 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint
Martial BOIN

Délibération n° 2018/043

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 18**

**POLITIQUE DE LA VILLE - SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE MICRO-
PROJET**

Chers Collègues,

Le Contrat de Ville de Petit-Quevilly est intégré dans le Contrat de Ville Métropolitain.
A ce titre, depuis 2007, les projets associatifs de l'enveloppe Micro-projets sont financés par les seules communes.

Aussi, pour l'exercice 2018, je vous propose d'accorder une subvention de 4 000 €uros à l'association « ASTI » pour le projet « point écoute femme ».

Ce projet a pour objectif :

- Rendre visible sur le quartier de la piscine un point de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles contre les discriminations sexistes et pour l'égalité des droits.
- Apporter une écoute de proximité, un accueil convivial, un accompagnement, un partenariat si nécessaire aux femmes ou jeunes filles victimes de violence ou de discrimination.
- Agir contre l'isolement, le repli sur soi, la peur des femmes et jeunes filles victimes de violence.
- Informer et orienter les femmes vers des services de droit commun et avocat.
- Favoriser l'expression, la socialisation, la conscientisation des femmes et jeunes filles de toutes origines, le plus souvent précarisées et leur permettre de devenir actrice dans la cité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et 2311-7,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contribuer au financement de ce projet,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ ACCORDE la subvention suivante dans le cadre de l'enveloppe micro-projet :

- Association ASTI 4 000 €uros

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 30 - Contre : 5 - .

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/043 du 03 avril 2018 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/044

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 19**

**MAISON MEDICALE DE GARDE - SUBVENTION -
CONVENTION**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2012/130 du 11/10/2012 vous avez autorisé la signature d'une convention avec l'association des médecins généralistes de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly nouvellement dénommée « Association Maison Médicale Rouen Sud » définissant les conditions de soutien de la Ville au fonctionnement d'une maison médicale de garde.

Cette maison a ouvert en Juin 2008. Elle répond à la volonté d'améliorer le dispositif de permanence des soins. Elle s'inscrit dans le dispositif d'organisation de la garde libérale. Elle poursuit plusieurs objectifs :

Offrir aux patients une permanence de soins ambulatoires (qualité de l'accueil et de soins, disponibilité médicale, accessibilité....)

Réduire les recours aux urgences, et aux visites à domicile, inadaptés aux pathologies présentées.

Offrir aux professionnels de santé libéraux des conditions d'exercice sécurisées et attractives (rupture avec l'isolement de garde, équipement complet de garde, réduction des emplacements).

S'inscrivant dans le dispositif général de permanence de soins, la Maison Médicale de garde a des liens formalisés avec les autres professionnels de santé :

-Le Centre 15 qui effectue des missions de régulation libérale, oriente, si nécessaire, les usagers vers la Maison Médicale de garde

-Les établissements de santé voisins, les pharmacies, les transporteurs privés

-Les associations de prévention/santé.

Elle peut également assurer un lien avec les services sociaux.

La Maison Médicale de garde est un lieu d'accueil physique des patients qui lui sont adressés par le centre de régulation pour une demande de soins non programmée.

Les soins médicaux sont dispensés sur place sous forme de consultations.

Des actions de prévention peuvent par ailleurs être programmées. L'objectif est qu'elles soient menées avec les associations de prévention et les partenaires institutionnels de la Maison Médicale.

La Maison Médicale est gérée par l'association « Maison Médicale Rouen Sud », et, est implantée dans une maison mise à disposition par le CHU située rue Guillaume Lecoq à PETIT-QUEVILLY.

Au cours de l'année 2016, 3151 appels ont été enregistrés et 2815 patients reçus, soit une progression de 23.7% par rapport à l'année 2015.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement de 2017 et 2018 reposent essentiellement sur une subvention de l'Agence Régionale de Santé, les cotisations des médecins de l'association, une subvention de la Commune de Grand-Quevilly et, une subvention de la Commune de Petit-Quevilly.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/044 du 03 avril 2018 - 2

La Ville est donc sollicitée pour une subvention de fonctionnement d'un montant de 5.500 € pour chacune de ces deux années.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

CONSIDERANT l'intérêt que constitue cet équipement pour l'ensemble des Quevillais et l'activité qui est déployée, je vous propose de signer la convention ci-jointe décrivant les conditions de soutien de la Ville à l'association « Maison Médicale Rouen Sud », et d'accorder à l'association une subvention de 5.500 € par année de fonctionnement de la Maison Médicale de garde, pour les années 2017 et 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition ci-dessus
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'Association « Maison Médicale Rouen Sud » et toutes pièces s'y rapportant.
- 3/ AUTORISE le versement d'une subvention de 11.000 €

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

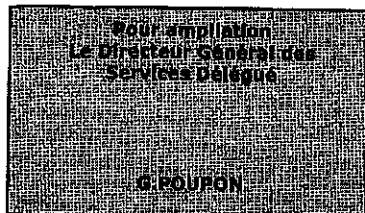
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2018/045

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 20**

**ASSOCIATION DE L'AIDE FAMILIALE POPULAIRE (A.A.F.P.)-
CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX-SIGNATURE**

Chers Collègues,

L'Association de l'Aide Familiale Populaire (A.A.F.P) occupe un bureau à l'Espace Saint-Julien deux demi-journées par semaine, dans le cadre du suivi de l'activité du maintien à domicile des personnes âgées :

- Le mardi de 10 h à 12 h
- Le jeudi de 14 h à 16 h

L'Association de l'Aide Familiale Populaire souhaite continuer à exercer ses permanences au sein des locaux de la Ville.

La convention qui vous est ici proposée formalise les relations existantes entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Association Familiale de l'Aide Populaire, notamment les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux.

Le concours de la Ville permet à cette association de disposer notamment de conditions d'accueil appropriées à la poursuite de ses objectifs auprès d'un public de retraités et de personnes âgées.

Je vous propose d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles du partenariat avec l'Association de l'Aide Familiale Populaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt du partenariat poursuivi avec l'Association de l'Aide Familiale Populaire pour la mise en œuvre de la politique municipale de soutien aux Quevillais les plus âgés,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Association de l'Aide Familiale Populaire et toute pièce afférente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/046

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 21**

JEU COUPE DU MONDE FOOTBALL 2018 RESERVE AUX AGENTS MUNICIPAUX

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise un «jeu du pronostic» à l'occasion de la Coupe du monde de football 2018 pour les agents municipaux.

L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de ce jeu de la manière suivante :

Article 1 : À l'occasion de la Coupe du monde de football 2018, la Ville de Petit-Quevilly organise un jeu du Pronostic pour ses agents.

Article 2 : Les bulletins sont à disposition le mardi 19 juin uniquement au Théâtre de la Foudre. Pour participer, chaque agent devra remplir et déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet au théâtre de la Foudre, le jour-même.

Article 3 : Le jeu est ouvert à tous les agents municipaux. Un seul bulletin par agent. Les bulletins raturés, Incomplets ou illisibles seront considérés comme nuls.

Article 4 : Le tirage au sort des gagnants aura lieu après la fin de la Coupe du monde, le 17 juillet 2018.

Article 5 : Ce jeu est doté d'1 Tee-shirt et de 4 ballons « Coupe du monde 2018 ».

Article 6 : Les gagnants acceptent par avance l'utilisation de leur nom et la publication d'une photo de groupe dans le numéro d'octobre 2018 du journal interne, sur le site intranet et sur l'affiche mensuelle «quoi de neuf».

Article 7 : La Ville de Petit-Quevilly se réserve le droit d'écourter, de proroger ou d'annuler ce jeu si les circonstances l'exigent.

Article 8 : En cas d'absence d'un agent dont le bulletin aurait été tiré au sort, son lot lui sera remis ultérieurement.

Article 9 : La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de ce jeu pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'agréer les modalités d'organisation de ce jeu

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2018/047

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 22**

**JOURNEE DE FORMATION DES AGENTS 2018-
ORGANISATION D'UNE TOMBOLA**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise une tombola pour les agents municipaux dans le cadre de la journée de formation du 19 juin 2018.
L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de cette tombola de la manière suivante :

Article 1 : À l'occasion de la journée de formation des agents municipaux, la Ville de Petit-Quevilly organise le mardi 19 juin 2018 une tombola.

Article 2 : Les bulletins sont disponibles mardi 19 juin, jour de la journée de formation des agents municipaux, au théâtre de la Foudre. Pour participer, chaque agent devra déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet au théâtre de la Foudre.

Article 3 : La tombola est ouverte à tous les agents municipaux. Un seul bulletin par agent. Les bulletins raturés, incomplets ou illisibles seront considérés comme nuls.

Article 4 : Les tirages au sort des gagnants auront lieu le jour même en fin de matinée pour les participants du matin et en fin de journée pour ceux de l'après-midi.

Article 5 : Cette tombola est dotée de 6 paniers garnis d'une valeur totale de 250 € maximum.

Article 6 : Les gagnants acceptent par avance l'utilisation de leur nom et la publication d'une photo de groupe dans le numéro d'octobre 2018 du journal interne, sur le site intranet et sur l'affiche mensuelle «quoi de neuf».

Article 7 : La Ville de Petit-Quevilly se réserve le droit d'écourter, de proroger ou d'annuler cette tombola si les circonstances l'exigent.

Article 8 : En cas d'absence d'un agent dont le bulletin aurait été tiré au sort, son lot lui sera remis ultérieurement.

Article 9 : La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de cette tombola pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'agréer les modalités d'organisation de cette tombola

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/048

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 23**

GARDERIE SCOLAIRE - TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Chers Collègues,

Depuis plusieurs années, la Ville a mis en place des garderies scolaires sur l'ensemble des établissements de la ville.

Considérant les nouveaux rythmes scolaires qui entreraient en vigueur à partir du 3 septembre 2018 avec la suppression de l'école le mercredi, les horaires de l'ensemble des garderies sont modifiés comme suit :

- o Ecoles maternelles : 7h30-8h45 / 16h30-18h30
- o Ecoles élémentaires : 7h30-8h30 / 16h15-18h30

Les tarifs restent inchangés pour l'année 2018-2019, et se déclinent comme suit :

- Forfait mensuel - matin	20,42 €
- Forfait mensuel - soir 17h30	39,10 €
- Forfait mensuel - matin et soir 17h30	57,77 €
- Forfait mensuel - soir 18h30	46,09 €
- Forfait mensuel - matin et soir 18h30	64,25 €
- Tarif horaire	1,80 €

En cas de garde occasionnelle, toute heure commencée est due.

En cas de retards récurrents pour les familles ayant opté pour un forfait soir 17h30 ou un forfait matin et soir 17h30, des heures à 1,80 € pourront être facturées chaque jour où un retard est constaté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer des tarifs de garderie scolaire,

Considérant la nécessité d'adapter le service de garderie aux nouveaux horaires des écoles,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/049

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 24**

GARDERIE SCOLAIRE - REGLEMENT - MODIFICATION

Chers Collègues,

La garderie scolaire est un service proposé à l'ensemble des enfants scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Petit-Quevilly.

Le règlement de la garderie scolaire expose aux usagers le fonctionnement, les mesures mises en place pour assurer un service de garderie de qualité ainsi que les modalités d'inscription et de facturation.

Compte tenu des nouveaux rythmes scolaires, des nouvelles modalités d'inscription et de pointage en ligne, de la nécessité de simplifier le dispositif pour les familles et de moderniser le processus de facturation, le règlement de la garderie doit être mis à jour.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la garderie scolaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement du service de garderie scolaire.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/050

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 25**

**RESTAURATION SCOLAIRE - TARIFS ANNEE SCOLAIRE
2018-2019**

Chers Collègues,

Je vous propose de maintenir les tarifs applicables à la restauration scolaire comme suit à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, le lundi 3 septembre 2018 :

Rationnaires	Prix du repas
<u>Adultes</u>	
1- Adulte plein tarif	5,05 €
2- Adultes avec participation de l'Etat (indice <466) / Assistants d'Education 1er degré / Employés(es) de vie scolaire 1er degré / stagiaires et services civiques (sans participation de l'état)	3,89 €
3- Commensaux (Invités)	5,44€
4- Gestionnaires et surveillants.....	gratuité
<u>Elèves inscrits au service de restauration</u>	
5- Familles non domiciliées à Petit-Quevilly (Pour les enfants non domiciliés à Petit-Quevilly dont les parents sont séparés ou divorcés, si l'un des deux parents réside à Petit-Quevilly, les tarifs 6, 7 et 8 s'appliquent)	4,26€
6- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est supérieur à 616 €	3,52 €
7- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est inférieur ou égal à 616 €	2,77 €
8- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est égal à zéro	2,22 €
9- Famille d'enfants scolarisés en ULIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est supérieur à 616 €	3,52 €
10- Familles d'enfants scolarisés en ULIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est inférieur ou égal à 616 €	2,77 €
11- Familles d'enfants scolarisés en ULIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections des parents est égal à zéro	2,22 €
12- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly résidant à Petit-Quevilly	3,52 €

13- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly ne résidant pas à Petit-Quevilly	4,26 €
14- Familles d'enfants stationnant sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est supérieur à 616 €	3,52 €
15- Familles d'enfants stationnant sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est inférieur ou égal à 616 €	2,77 €
16- Familles d'enfants stationnant sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est égal à zéro	2,22 €
 <u>Repas occasionnels</u>	
Familles domiciliées à Petit-Quevilly	4,14 €
Familles non domiciliées à Petit-Quevilly	4,94 €
Adultes / élèves non-Inscrits (pique-nique).....	3,52 €

Les tarifs restent inchangés pour l'année 2018-2019.

Sous condition de ressources et après étude de dossier, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville peut accorder une participation. Cette participation sera déduite directement de la facture. Au terme de cette période d'aide temporaire déterminée par le CCAS, le repas sera facturé au tarif petit-quevillais non imposable.

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 du ou des redevable(s) est le seul justificatif applicable pour toute l'année scolaire 2018-2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de restauration scolaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**ADOpte les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2018-2019.
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/051

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 26**

RESTAURATION SCOLAIRE - REGLEMENT - MODIFICATION

Chers Collègues,

La restauration scolaire est un service proposé à l'ensemble des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Petit-Quevilly ainsi qu'aux adultes enseignants ou travaillant au sein d'une école de Petit-Quevilly.

Le règlement de la restauration scolaire expose aux usagers les mesures mises en place pour assurer un service de restauration de qualité ainsi que les modalités d'inscription et de facturation.

Compte tenu des nouvelles modalités d'inscription et de pointage en ligne, de la nécessité de simplifier le dispositif pour les familles et de moderniser le processus de facturation, le règlement de la restauration doit être mis à jour.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la restauration scolaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement du service de restauration scolaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/052

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 27**

**ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LES ECOLES
DE LA VILLE - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - AUTORISATION
DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly, en collaboration avec l'Education Nationale, souhaite ouvrir dans les 7 écoles élémentaires de la Ville, un Espace Numérique de Travail (ENT) accessible par Internet, à partir de la prochaine rentrée scolaire.

L'Espace Numérique de Travail (ENT) est un portail Internet éducatif permettant à chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques en relation avec ses activités, école par école.

L'ENT permet d'offrir à chacun des acteurs du système éducatif et notamment aux élèves, aux enseignants et aux parents, un accès simple à travers les réseaux à l'ensemble des services numériques en rapport avec son activité (par exemple : gestion ou consultation des absences, des notes, cahier de texte de la classe ; diffusion et consultation de supports de cours, de devoirs ; travail collaboratif, accès à des ressources ou des manuels numériques...)

Les espaces sont dédiés distinctement aux enseignants, aux enfants ou aux parents par des accès spécifiques à chacun.

Tout utilisateur peut ainsi, où qu'il soit, à partir d'un simple accès Internet, retrouver son environnement de travail habituel, ses documents, ses ressources, communiquer avec son entourage, collaborer avec ses pairs, accéder à des services en ligne spécifiques. C'est particulièrement important pour l'élève qui peut ainsi, depuis tout lieu connecté à Internet (de son domicile, d'un espace public numérique, de l'hôpital...) entrer en communication avec ses interlocuteurs et poursuivre son activité en disposant de l'ensemble de ses ressources.

Afin de renseigner automatiquement les informations concernant les enseignants, les parents et les enfants, et, pouvoir garder leurs accès respectifs d'année en année, il convient de demander à la Délégation Académique au Numérique la mise à disposition des données de l'Annuaire Académique Fédérateur (AAF).

Les conditions de cette mise à disposition de données informatisées et les engagements réciproques de la Ville et de l'Académie sont définis par une convention jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, Considérant nécessité d'établir une convention pour la mise à disposition de données informatisées,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/052 du 03 avril 2018 - 2

1/ ADOPTE la convention entre la Ville et le ministère de l'Education Nationale portant sur la mise à disposition de données informatisées et les engagements réciproques de la Ville et de l'Académie.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/053

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 28**

**MAISON DE L'ENFANCE ET CENTRES DE LOISIRS - DROITS
ANNUELS D'INSCRIPTION - ANNEE 2018/2019**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs des droits annuels d'Inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance pour les activités de l'année scolaire 2018/2019, à compter du 3 septembre 2018, comme suit :

- Centres de loisirs 14,50 €
- Maisons de l'enfance
 - Enfants domiciliés à Petit-Quevilly 45,85 € *
 - Enfants domiciliés dans une commune extérieure, scolarisés à Petit-Quevilly et ne bénéficiant pas de garderie scolaire 57,65 € *

** tarif comprenant les sorties.*

Ces dispositions concernent uniquement les activités des Maisons de l'Enfance hors Animaludo.

Ces tarifs de droits annuels d'Inscription sont valides pour les activités de la période :

- du mercredi 5 septembre 2018 au vendredi 30 août 2019 pour les centres de loisirs et sont à acquitter obligatoirement dès la première Inscription de l'année à cette activité,
- du mercredi 5 septembre 2018 au mercredi 3 juillet 2019 pour les structures maisons de l'enfance.

Aucun pourcentage d'augmentation n'est appliqué pour les droits d'Inscription de l'année 2018/2019 en centres de loisirs et maisons de l'enfance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.
- Considérant la nécessité de voter les droits d'Inscription des centres de loisirs et maisons de l'enfance pour l'année 2018/2019.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée.
- 2/ FIXE les droits annuels d'Inscription Individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance selon les modalités définies précédemment.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/053 du 03 avril 2018 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/054

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 29**

**CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX - TARIFS - ANNEE
2018/2019**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les participations des familles aux prestations centres de loisirs pour les activités de l'année scolaire 2018-2019 (à compter du 3 septembre 2018, été 2019 compris), comme suit :

**1/ TARIFS EN JOURNEE, POUR LES MERCREDIS, PETITES et GRANDES
VACANCES : amplitude d'accueil de 9h00 (ou 8h00 si dérogation) à 17h30**

Familles de Petit-Quevilly disposant d'un quotient familial :

- inférieur à 500 €	3,85 euros
- compris entre 500,01 et 609 €	4,55 euros
- compris entre 609,01 et 745 €	5,05 euros
- compris entre 745,01 et 839 €	6,25 euros
- compris entre 839,01 € et 1 500 €	7,35 euros
- supérieur à 1 500 €	8,75 euros

Familles extérieures à Petit-Quevilly* :

- inférieur ou égal à 609 €	12,40 euros
- supérieur à 609 €	14,30 euros

**2/ TARIFS EN DEMI-JOURNEES, POUR LES MERCREDIS ET PETITES
VACANCES : amplitude d'accueil de 09h00 à 13h30 (tarif A) ou de 13h30 à
17h30 (tarif B)**

Le tarif B en demi-journée (sans déjeuner) est proposé aux inscriptions en centre de loisirs durant les petites vacances exclusivement pour les enfants âgés de 10 à 14 ans.

Quotient familial :	Tarif A (avec déjeuner)	Tarif B (sans déjeuner)
	≈ 60 % du prix de la journée	≈ 40 % du prix de la journée
FAMILLES DE PETIT-QUEVILLY		
Inférieur à 500,00 €	2,30	1,55
Compris entre 500,01 et 609 €	2,75	1,80
Compris entre 609,01 et 745 €	3,05	2,00
Compris entre 745,01 et 839 €	3,75	2,50
Compris entre 839,01 et 1 500 €	4,40	2,95
Supérieur à 1 500 €	5,25	3,50
FAMILLES EXTERIEURES à PETIT-QUEVILLY*		
Inférieur ou égal à 609 €	7,45	4,95
Supérieur à 609 €	8,60	5,70

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/054 du 03 avril 2018 - 2

**Conformément aux consignes de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, un minimum de deux tarifs est appliqué à destination des familles extérieures à Petit-Quevilly.*

3/ SEJOURS COURTS (MINI-CAMPS)

Majoration forfaitaire par nuitée 6,20 euros

Cette majoration concerne les enfants déjà inscrits dans les centres de loisirs, pouvant donc bénéficier des séjours courts. Elle comprend le petit déjeuner, le dîner, l'hébergement ainsi que le transport sur le lieu du séjour.

Aucun pourcentage d'augmentation n'est appliqué pour les tarifs de l'année 2018/2019 en centres de loisirs.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'actualiser les forfaits tarifs des centres de loisirs municipaux pour l'année 2018-2019.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée.
- 2/ FIXE les tarifs de participation journalière des familles dans les centres de loisirs selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/055

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 30**

**REGLEMENTS INTERIEURS DES STRUCTURES LOISIRS
JEUNESSE - CENTRES DE LOISIRS - MAISONS DE
L'ENFANCE - MODIFICATION**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2016/093 du 08 juin 2016, vous avez adopté les règlements intérieurs des structures d'accueil Centres de loisirs et Maisons de l'enfance.

La mise en place des nouveaux rythmes scolaires à partir de septembre 2018 impacte le fonctionnement de l'ensemble de ces structures.

Dans le but d'améliorer la qualité d'information et de service aux usagers, il convient ainsi d'actualiser les règlements intérieurs, afin de présenter les nouvelles modalités de fonctionnement, concernant notamment :

- des nouveaux horaires de fonctionnement en soirées pour les maisons de l'enfance,
- une proposition d'accueil en journée ou demi-journée pour les trois centres de loisirs le mercredi (ainsi qu'une formule en demi-journée sans repas également proposé durant les petites vacances exclusivement pour les enfants âgés de 10 à 14 ans),
- un développement de l'offre d'accès aux inscriptions en ligne,
- une modification des conditions de facturation des absences en centres de loisirs.

Il vous est proposé ainsi d'abroger les dispositions antérieures et d'adopter les deux nouveaux règlements intérieurs des structures Centres de loisirs d'une part et Maisons de l'enfance d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.
- Considérant la nécessité de maintenir et d'actualiser un fonctionnement des structures loisirs jeunesse dans une dynamique de service public répondant aux attentes et besoins d'information de ses usagers,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte les règlements intérieurs « Centres de loisirs » et « Maisons de l'enfance ».

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/056

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 31**

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE
THEATRE - DROITS D'INSCRIPTION - TARIFS LOCATION
D'INSTRUMENTS ET DE LOCAUX - ANNEE 2018/2019**

Chers Collègues,

Je vous propose de maintenir le montant des droits d'inscription de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre et les tarifs de location d'instrument, de salles aux associations, pour l'année scolaire 2018/2019, selon le barème de l'année précédente rappelé dans l'annexe.

Les droits d'inscription sont déterminés sur la base du quotient familial.

En musique, les pratiques collectives (atelier, chorale, ensemble, orchestre) sont gratuites pour les élèves inscrits dans un cours d'instrument ou dans un cours de chant individuel.

Je vous propose d'autoriser les familles qui le souhaitent, à acquitter le solde des droits d'inscription (y compris la location d'instruments le cas échéant), comme suit :

Montant de la facture globale par foyer	Base de calcul de l'échelonnement mensuel (le calcul est réalisé par activité)
Entre 0 € et 70 €	1 échéance : montant total de la cotisation annuelle
Entre 70,01 € et 150 €	Jusqu'à 2 échéances : montant de la cotisation annuelle / 2
Entre 150,01 € et 260 €	Jusqu'à 3 échéances : montant total de la cotisation annuelle /3*
Entre 260,01 € et 500 €	Jusqu'à 4 échéances : montant total de la cotisation annuelle /4*
Au-delà de 500 €	Jusqu'à 5 échéances : montant total de la cotisation annuelle /5*

*Les premières échéances seront arrondies au dixième de centime le plus proche et la dernière échéance solde le montant total de la cotisation annuelle.

Pour rappel, la règle de l'arrondi est la suivante : Augmenter un chiffre d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5 (soit 5, 6, 7, 8 ou 9). Sinon, si le chiffre suivant est inférieur strictement à 5 (soit 0, 1, 2, 3 ou 4), alors conserver ce chiffre.

La quote-part de chaque échéance est susceptible de varier en fonction de nouvelles prestations sollicitées notamment pour la location d'instruments en cours d'année.

Le montant de l'aide Pass'jeunes 76 obtenue par les ayant droits est intégralement prélevée sur la première échéance. Si le montant de l'aide dépasse le montant de la 1^{ère} échéance, l'échelonnement s'effectuera sur le montant de la cotisation annuelle de l'activité réduite du montant du Pass'jeunes 76.

Ex : 168€ de cotisation bénéficiant d'une aide de 60€ payable en 3 échéances.

1^{ère} échéance = 60€

2^{ème} échéance = 168-60=108 et 108/2=54€

3^{ème} échéance = 54€

Le remboursement du montant global ou d'une partie des droits d'inscription est applicable dans le cadre d'une désinscription validée par la Direction des Loisirs et de la Culture, conformément aux modalités décrites dans l'article 2.4 du règlement intérieur.

Ce remboursement s'effectue sur la base du tarif annuel proratisé en fonction des trimestres non réalisés (tout trimestre en cours est dû).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de réviser des modalités de l'échelonnement mensuel des cotisations de chaque activité,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ FIXE les droits d'inscription 2018/2019 pour l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre (location d'instruments compris) ainsi que le tarif journalier de location de salles aux associations, selon le barème annexé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/057

Conseil Municipal du 03 avril 2018

N° 32

**BUDGET PRIMITIF 2018 - SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A L'OFFICE
MUNICIPAL DES SPORTS - ATTRIBUTION**

Chers Collègues,

L'Office Municipal des Sports de Petit-Quevilly œuvre pour rassembler le monde sportif local et pour promouvoir le sport pour tous et sous toutes ses formes.

Cet organisme travaille en étroite collaboration avec la municipalité et les clubs sportifs en vue de développer la pratique sportive de loisirs et de compétition sur le territoire.

L'Office Municipal des Sports évalue les demandes de subventions des clubs sportifs en fonction d'un certain nombre de critères, notamment :

- nombre de licenciés (1 point/licencié),
- nombre de licenciés quevillais (24 points/licenciés),
- masse salariale divisée/1000
- niveaux Départemental 50 points, Régional 250 points, National 500 points (voire 2X500 si plus de 50% effectifs quevillais).

L'ensemble des demandes de subventions des clubs sportifs a donc été évalué en fonction de ces critères (valeur du point=3).

Ces points permettent ainsi à l'Office Municipal des Sports de déterminer le montant de la subvention attribuée à chaque association (plafonnée à 15% du budget global associatif) tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la Ville.

L'Office Municipal des Sports peut également attribuer des trophées aux associations en fonction des résultats obtenus et des actions mises en œuvre au cours de la saison sportive.

Par ailleurs, l'Office Municipal des Sports fournit aux clubs qui le souhaitent, une aide par la recherche de soutien financier, de montage de dossier de demande de subventions ainsi que par la formation des bénévoles.

Ainsi, je vous propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports, sur proposition de celui-ci et en référence aux critères définis :

Bénéficiaires	Montant
Office Municipal des Sports	8590 €
Union Sportive Quevillaise	18012 €
Roller Olympique Club	4000 €
Club Hippique	3000 €
Club Pongliste Quevillais	15286 €
Club Sportif Martial de Petit-Quevilly (karaté)	6438 €
Association Sportive Louis de Saint Just	270 €
Club athlétique quevillais couronnais 76	5809 €
Club Basket de Petit-Quevilly	1939 €
Club Sportif Membre de Petit-Quevilly (Hand Ball)	6500 €
Agglo Sud Volley Ball 76	4500 €
Tennis Club de Petit Quevilly	5885 €
Chasse sous-marine et plongée quevillaise	795 €
Association Jeanne d'Arc	1500 €
Association de Tai Ji Quan Tian Di	767 €
Association de Randonnée pédestre	570 €
Full Contact Quevillais	950 €
VTT Découverte	276 €
Football Club Saint Julien	724 €
Douceur Urbaine	4196 €
TOTAL	90000€

Quatre associations Judo Club de Petit-Quevilly - Réveil Quevillais - Twirling bâton - Club des Arts Martiaux de Petit-Quevilly (Budokan) et le Billard Sportif affiliées à l'Office Municipal des Sports n'ont pas déposé de demande de subventions.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,
- Considérant l'intérêt d'attribuer des subventions aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports ainsi qu'à l'Office Municipal des Sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/058

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 33**

**STAGES D'INITIATION SPORTIVE - TARIFS
D'INSCRIPTION ANNEE 2018/2019**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise au cours des petites et grandes vacances scolaires des stages d'initiation sportive de 3, 4 ou 5 jours (en demi journée ou journée complète) en direction des jeunes âgés de 5 à 17 ans (basket-ball, gymnastique, badminton, arts du cirque...).

L'objectif principal est de favoriser la découverte d'activités physiques et sportives de manière ludique.

Ces stages sont encadrés par des éducateurs sportifs spécialisés. L'intensité du programme proposé est voulue comme totalement abordable pour un public, qu'il soit débutant ou confirmé.

Les tarifs d'inscription restent inchangés pour l'année 2018-2019, et se déclinent comme suit :

FORMULE PROPOSEE	TARIFS D'INSCRIPTION	
Stages d'initiation sportive de 3, 4 à 5 jours organisés à la demi-journée	2,10 € par demi-journée pour les quevillais	3,20 € par demi-journée pour les non quevillais
Stages d'initiation sportive de 3, 4 à 5 jours organisés à la journée	3,40 € par journée pour les quevillais	5,05 € par journée pour les non quevillais

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de fixer les tarifs annuels d'inscription 2018-2019 aux stages d'initiation sportive.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ FIXE les tarifs annuels d'inscription de la saison 2018-2019, des stages d'initiation sportive, selon les modalités définies précédemment.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/059

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 34**

**PISCINE MUNICIPALE - DROITS D'ENTREE - TARIFS DES
LECONS DE NATATION ET ACTIVITES NAUTIQUES DE
L'ECOLE DES SPORTS - ANNEE 2018/2019**

Chers Collègues,

Je vous propose de reconduire les tarifs relatifs aux droits d'entrée de la piscine municipale, aux leçons de natation et à l'inscription individuelle annuelle « Ecole des sports », pour l'année 2018-2019.

Ces droits d'entrée et tarifs restent inchangés pour la saison 2018-2019, et se déclinent comme suit :

CATEGORIES	DROITS D'ENTREE
Entrée « adulte »	2,40 €
Carte de 10 entrées « adulte » hors commune.	24 €
Carte de 10 entrées « adulte » réservée uniquement aux quevillais.	21,25 €
Entrée « enfant » de plus de 7 ans	1,68 €
Carte de 10 entrées « enfant » de plus de 7 ans	11,60 €
Entrée « enfant » de moins de 7 ans	0,50 €
Carte d'inscription individuelle annuelle « Ecole des Sports »	13,75 €
Carnet de 10 leçons natation adulte quevillais	60,90 €
Carnet de 10 leçons natation adulte hors commune	63,60 €
Carnet de 10 leçons de natation enfant	51,25 €
Entrée « accompagnateur AQUA PASS'COOL »	1,00 €
Entrée créneaux « Pass'cool »	Gratuit

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/059 du 03 avril 2018 - 2

Par ailleurs, un accès gratuit sur des créneaux spécifiques est toujours proposé dans le cadre des dispositifs éducatifs loisirs suivants :

➤ Dispositif loisirs été 2018 : un « pass'sport » (individuel et nominatif) est délivré aux jeunes de 11 à 18 ans qui s'inscrivent aux activités d'été organisées par les services des sports et de l'ADS, pour la période du 10 juillet au 31 août 2018.

Ce « pass'sport » leur permet un accès gratuit du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- aux différentes activités sportives proposées par la Ville chaque après-midi,
- à la piscine municipale sur un créneau de 14h00 à 16h00 (sauf le lundi).

➤ Dans le cadre du dispositif « Aqua pass'cool » : dès la rentrée de septembre 2018, un « pass'cool » est remis aux enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la Ville.

Ce « pass'cool » leur donne un accès gratuit aux créneaux « aqua pass'cool » prévus le mercredi de 10h30 à 11h30.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de fixer les différents tarifs 2018-2019 des activités liées à la piscine municipale ainsi que les modalités d'accès dans le cadre du dispositif loisirs été 2018 et de l'aqua pass'cool 2018-2019.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE les tarifs 2018-2019 relatifs aux droits d'entrée de la piscine municipale, aux leçons de natation et à l'inscription individuelle annuelle « Ecole des sports » selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

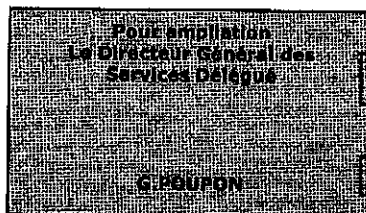
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2018/060

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 35**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE
MUNICIPALE AVEC L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR
AGIR » - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, nous développons à Petit-Quevilly, une politique favorisant l'accès du plus grand nombre de pratiquants à un éventail de disciplines sportives le plus large possible.

Dans le cadre d'un projet « Nager, ça s'apprend à tout âge », l'association « ENSEMBLE POUR AGIR » propose à ses adhérents, un cycle d'apprentissage à la natation encadré par un intervenant diplômé de leur association.

L'association « ENSEMBLE POUR AGIR » aura un accès à la piscine municipale avec la mise à disposition d'une ligne d'eau ainsi que du matériel pédagogique aquatique chaque vendredi en période scolaire de 12h00 à 13h00.

La convention qui vous est ici présentée a pour objet de fixer les termes des relations entre l'association « ENSEMBLE POUR AGIR » et la Ville de Petit-Quevilly et de définir les dispositions relatives à l'organisation de ce projet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29.

- Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « ENSEMBLE POUR AGIR ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « ENSEMBLE POUR AGIR » et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/061

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 36**

**ACTIVITES SPORTIVES POUR LE PUBLIC SENIOR, LE
PUBLIC PARENTAL ET LE BABY SPORT - DROITS
D'INSCRIPTION - ANNEE 2018/2019**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly propose différentes activités sportives municipales chaque mercredi en période scolaire :

- **Activités multisports** (remise en forme, randonnée, cyclotourisme, sports de raquette, ateliers d'équilibre...) pour le public senior, de 9h15 à 11h15 au gymnase Roger Bonnet,

- **Activités de remise en forme** (step, zumba, énergie full, sophrologie, body-scult, abdo-fessiers...) pour le public féminin, de 16h00 à 17h00 et de 17h00 à 18h00 à la salle Marcel Paul.

- **Activités baby sport** (éveil moteur) pour le public « jeunes enfants » âgés de 3 à 5 ans, de 14h30 à 15h30 au Dojo de Gambade et de 16h00 à 17h00 à la salle Karaté

L'objectif de la Ville étant de favoriser le développement d'un éventail d'activités variées et adaptées à ces publics, afin que chacun puisse trouver une activité qui réponde pleinement à ses besoins.

Les tarifs d'inscription de ces activités sportives municipales inchangés pour l'année 2018-2019, et se déclinent comme suit :

ACTIVITES	TARIFS DES DROITS D'INSCRIPTION	
ACTIVITES MULTISPORTS-PUBLIC + DE 50 ANS		
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités multisports-public + de 50 ans	42€ pour les quevillais	62€ pour les non quevillais
ACTIVITES DE REMISE EN FORME-PUBLIC FEMININ + DE 16 ANS		
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités remise en forme – Adulte féminin	27€ pour les quevillais	42€ pour les non quevillais
Carte d'Inscription individuelle annuelle aux activités-baby	14,50€ pour les quevillais	19,50€ pour les non quevillais

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/061 du 03 avril 2018 - 2

sport (3-5 ans)		
Carte duo inscription annuelle au activités sport adulte remise en forme et baby sport	32€ pour les quevillais 	52€ pour les non quevillais 

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité de fixer des tarifs 2018-2019 droits d'Inscription Individuelle annuelle aux activités « multisports + de 50 ans, remise en forme adulte et baby sport ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE le droit d'inscription annuelle aux activités multisports + de 50 ans, remise en forme adulte et baby sport selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/062

Conseil Municipal du 03 avril 2018

N° 37

**DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - UTILISATION D'EQUIPEMENTS
COMMUNAUX PAR LES COLLEGES FERNAND LEGER ET DENIS DIDEROT
- AVENANTS DE PROROGATION A LA CONVENTION - SIGNATURE -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2015/062 du 1^{er} avril 2015, vous avez autorisé la signature d'une convention tripartite (années 2014 à 2016) avec le Département de Seine-Maritime et les collèges Fernand Léger et Denis Diderot, précisant ainsi les conditions du système d'indemnisation instauré au bénéfice des collectivités locales mettant leurs équipements sportifs à disposition des établissements scolaires de compétence départementale pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Les collèges Fernand Léger et Denis Diderot étant utilisateurs des équipements sportifs de la Ville, une indemnisation est attribuée au titre de cette occupation par le Département de Seine-Maritime.

A la rentrée de septembre 2018, cette indemnisation s'effectuera par année scolaire et non plus par année civile.

Pour ce faire, afin de poursuivre ce partenariat, le Département de Seine-Maritime propose donc un avenant de prorogation de dix-huit mois (du 1^{er} janvier 2017 au 10 juillet 2018) à la convention tripartite existante entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et les collèges Fernand Léger et Denis Diderot.

Une nouvelle convention tripartite d'utilisation d'équipements communaux par les collèges Fernand Léger et Denis Diderot sera établie à la rentrée de septembre 2018.

Ainsi, je vous propose d'autoriser la signature des avenants de prorogation aux conventions qui vous sont ici soumis.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29.

- Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et les Collèges Fernand Léger et Denis Diderot.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants de prorogation aux conventions à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et les Collèges Fernand Léger et Denis Diderot.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/062 du 03 avril 2018 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/063

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 38**

**PRET D'OEUVRES AUPRES DE LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION "CITES-
JARDINS, CITES DE DEMAIN"**

Chers Collègues,

Dans le cadre de l'exposition « Cités-jardins, cités de demain » qui se tiendra à la Fabrique des Savoirs à Elbeuf du 15 juin au 21 octobre 2018, la Métropole Rouen Normandie souhaite bénéficier d'œuvres conservées dans nos archives municipales à savoir :

- Un dessin sur papier d'une élévation d'une maison pour la cité-jardin de la Cité Future à Petit-Quevilly (projet non réalisé)
- Le manuel pratique des sociétés coopératives d'HBM

Vous trouverez en pièce jointe à la présente délibération la convention de prêt à titre gratuit de ces deux œuvres qui est soumise à votre agrément.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Valide la convention à intervenir avec la Métropole Rouen Normandie pour le prêt de deux œuvres dans le cadre de l'exposition « Cités-jardins, cités de demain » qui se tiendra du 15 juin au 21 octobre 2018 à la Fabrique des Savoirs sur Elbeuf
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/064

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 39**

**POLITIQUE CULTURELLE - CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION « LES MUSICALES DE NORMANDIE » -
ANNEE 2018-AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

La programmation de concerts dans différents lieux de la Commune, et plus particulièrement à la chapelle Saint-Julien, permet de développer une politique culturelle musicale allant à la rencontre du public quevillais, et de promouvoir des lieux caractéristiques de notre patrimoine. Pour cela, la Ville s'appuie sur les structures et les festivals existants.

Les Musicales de Normandie, association loi 1901, ont pour vocation de proposer une programmation de concerts de musique classique d'exception, pendant l'été, sur l'ensemble du territoire normand, dans les sites et monuments patrimoniaux les plus prestigieux de la Normandie. L'association s'inscrit dans une démarche de diversification des publics et fait se côtoyer artistes de renommée internationale et jeunes talents. En 2018, l'association organise la 13ème édition de son Festival.

Je vous propose de retenir le principe de l'organisation du concert « La Nuit transfigurée » de Schönberg et la « Symphonie pastorale, op. 68 » de Beethoven et Fischer, proposé par le sextuor à cordes, Les Piérides, le 28 août 2018 à 20h30, à la Chapelle Saint-Julien de Petit-Quevilly.

Je vous propose, par ailleurs, d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles, financières et artistiques du partenariat avec l'association « Les Musicales de Normandie ». Cette convention de partenariat prévoit notamment la prise en charge par la Ville d'une participation forfaitaire de deux mille cinq cent euros TTC (2 500 € TTC) correspondant à une partie du coût artistique du concert.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec l'association Les Musicales de Normandie,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'association Les Musicales de Normandie, et toute pièce afférente pour l'organisation d'un concert le 28 août 2018, à la Chapelle Saint-Julien.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'association Les Musicales de Normandie une participation forfaitaire de Deux mille cinq cent euros TTC (2 500 € TTC) correspondant à une partie du coût artistique du concert.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/065

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 40**

**ASSOCIATION « LES INSPIRES DE LA CHAPELLE SAINT-
JULIEN » AVENANT N° 1 A LA CONVENTION -
MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par délibération n°2016/181 du 13 décembre 2016, vous avez autorisé la signature de la convention de partenariat avec l'association « Les Inspirés de la Chapelle Saint-Julien » et la Ville de Petit-Quevilly dans le cadre de l'animation culturelle au sein de la Chapelle Saint-Julien.

La convention ayant une durée de validité de trois ans, je vous propose ici d'adopter un avenant permettant de modifier le montant de la subvention annuelle de fonctionnement. Initialement d'un montant de 10 500€ (montant versé en 2017), je vous propose à compter de 2018 de fixer cette subvention annuelle à 8000€.

L'avenant n°1 modifie ainsi l'article 2 de la convention « Subvention de fonctionnement ». Les modalités de versement sont par conséquent revues comme suit :

- un premier versement d'un montant de 5000€ intervenant dans les 30 jours suivant la notification de l'avenant n°1,
- un deuxième versement d'un montant de 3000€ intervenant avant le 30 septembre 2018.
- en 2019, un premier versement sera réalisé fin début avril 2019 d'un montant de 5000€ et un second avant le 30 septembre 2019 d'un montant de 3000€.

Cette modification intervient à compter de la date de signature du présent avenant jusqu'à la date de fin de validité de la convention soit le 31 décembre 2019.

Les autres dispositions issues de la convention demeurent inchangées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.

**DELIBERATION ADOPTÉE A
L'UNANIMITE**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/066

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 41**

**ASSOCIATION THE MOCKERS CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX A L'ECOLE MUNICIPALE DE
MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly met en œuvre une politique d'animation culturelle en direction de sa population, notamment sur le plan musical. La Ville élabore ainsi une programmation musicale diversifiée tout au long de l'année via des concerts organisés à la chapelle Saint-Julien, à l'école municipale de musique, de danse et de théâtre, à l'Astrolabe, au théâtre de la Foudre ou à l'occasion de manifestations ponctuelles. La Ville s'engage en ce sens dans de nombreux partenariats avec des structures existantes et soutient également des projets émergents, notamment dans le domaine des musiques actuelles.

Le groupe The Mockers, association (loi 1901), réunit trois musiciens et une chanteuse, tous issus de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre de Petit-Quevilly. Fondé en 2011, le groupe s'inscrit dans une mouvance pop rock, avec des influences de musique folk, et compose ses propres chansons. Ses membres s'investissent depuis plusieurs années déjà dans de nombreux projets soutenus par la ville (chorales des écoles et concerts lors d'Animaljuin, Fête des Lumières) et participent plus largement à l'animation culturelle et musicale du territoire normand. The Mockers a vocation à se professionnaliser et à étendre son rayonnement.

Je vous propose d'adopter la convention qui vous ici soumise, définissant les conditions matérielles et artistiques du partenariat avec The Mockers.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec l'association The Mockers,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'association The Mockers et toute pièce afférente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/067

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 42**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) - REFECTION DES
COURS D'ECOLES PRIMAIRES PASTEUR - CHEVREUL/GAY -
ET MATERNELLE GERARD PHILPE - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds est créé pour la période 2016-2020 et il est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière est répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissements liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly se voit attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter dès à présent le FSIC pour l'année 2018, au titre de la période 2016-2020, pour l'opération de réfection des cours des écoles Louis Pasteur, Chevreul/Gay et Gérard Philipe. Le montant prévisionnel de travaux est de 440 000 € HT, et celui du FSIC au taux de 20%, de 88 000 €.

Vu :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/067 du 03 avril 2018 - 2

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- La délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fonds de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC,

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'opération de réfection des cours des écoles primaires Louis Pasteur, Chevreul/Gay et maternelle Gérard Philippe pour un montant de 88 000 €,

3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/068

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 43**

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC
LOCAL (DSIL) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE
L'ETAT EN REGION - TRAVAUX DE RENOVATION
ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE CHEVREUL**

Chers Collègues,

L'article 157 de la loi de finances 2018 codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la dotation budgétaire de soutien à l'investissement local (DSIL) en faveur des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI) en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

La pérennisation de la DSIL vise à soutenir les investissements prioritaires des collectivités territoriales ainsi qu'à relancer l'investissement public local.

L'enveloppe unique de la DSIL 2018, d'un montant de 615 millions d'euros, est dédiée :

1/ au soutien de projets répondant aux grandes priorités thématiques définies par la loi :

- 1- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- 2- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- 3- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- 4- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 5- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires (nouvelle catégorie) ;
- 6- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

2/ à la réalisation d'opérations inscrites dans un contrat de ruralité signé avec l'Etat.

Ces opérations s'inscrivent dans une stratégie de développement des territoires ruraux et peuvent concerner des actions destinées :

- 1- A favoriser l'accessibilité des services et des soins ;
- 2- A développer l'attractivité et à stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- 3- A développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- 4- A renforcer la mobilité ;
- 5- A renforcer la transition écologique ;
- 6- A renforcer la cohésion sociale ;

Les bénéficiaires de la DSIL peuvent être les communes, les EPCI à fiscalité propre et les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) prévus à l'article L. 5741-1 du CGCT.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/068 du 03 avril 2018 - 2

Pour l'année 2018, la région de Normandie est bénéficiaire d'une enveloppe globale de 34 782 655 €.

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter dès à présent le DSIL pour l'année 2018, dans le cadre du soutien de projet répondant à la priorité thématique 1 pour l'opération de rénovation énergétique du groupe scolaire Chevreul pour un montant prévisionnel de 2 122 800 € TTC.

Vu :

- L'article L. 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La circulaire du Premier Ministre du 15 janvier 2016, précisant les modalités de mise œuvre de ce fonds de soutien ;
- La circulaire en date du 19 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local prévue par l'article 159 de la loi de finances pour 2016 ;
- La circulaire ministérielle du 24 janvier 2017 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local prévue par l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;
- La circulaire du 15 février 2018 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local prévue par l'article 157 de la loi de finances 2018.

CONSIDERANT :

Que le DSIL va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au DSIL ;

2/ DECIDE de solliciter le DSIL auprès du Préfet de région pour l'attribution d'une subvention pour l'opération de rénovation énergétique du groupe scolaire Chevreul d'un montant prévisionnel de 2 122 800 € TTC.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/069

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 44**

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC
LOCAL (DSIL) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE
L'ETAT EN REGION - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU
THEATRE LA FOUDRE**

Chers Collègues,

L'article 157 de la loi de finances 2018 codifié à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la dotation budgétaire de soutien à l'investissement local (DSIL) en faveur des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI) en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

La pérennisation de la DSIL vise à soutenir les investissements prioritaires des collectivités territoriales ainsi qu'à relancer l'investissement public local.

L'enveloppe unique de la DSIL 2018, d'un montant de 615 millions d'euros, est dédiée :

1/ au soutien de projets répondant aux grandes priorités thématiques définies par la loi :

- 7- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- 8- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- 9- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- 10- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 11- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires (nouvelle catégorie) ;
- 12- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

2/ à la réalisation d'opérations inscrites dans un contrat de ruralité signé avec l'Etat.

Ces opérations s'inscrivent dans une stratégie de développement des territoires ruraux et peuvent concerner des actions destinées :

- 7- A favoriser l'accessibilité des services et des soins ;
- 8- A développer l'attractivité et à stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- 9- A développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- 10- A renforcer la mobilité ;
- 11- A renforcer la transition écologique ;
- 12- A renforcer la cohésion sociale ;

Les bénéficiaires de la DSIL peuvent être les communes, les EPCI à fiscalité propre et les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) prévus à l'article L. 5741-1 du CGCT.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/069 du 03 avril 2018 - 2

Pour l'année 2018, la région de Normandie est bénéficiaire d'une enveloppe globale de 34 782 655 €.

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter dès à présent le DSIL pour l'année 2018, dans le cadre du soutien de projet répondant à la priorité thématique 2 pour l'opération de restructuration du Théâtre la Foudre pour un montant prévisionnel de 2 500 000 € TTC.

Vu :

- L'article L. 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La circulaire du Premier Ministre du 15 janvier 2016, précisant les modalités de mise œuvre de ce fonds de soutien ;
- La circulaire en date du 19 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local prévue par l'article 159 de la loi de finances pour 2016 ;
- La circulaire ministérielle du 24 janvier 2017 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local prévue par l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;
- La circulaire du 15 février 2018 relative à la mise en œuvre de l'appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local prévue par l'article 157 de la loi de finances 2018.

CONSIDERANT :

Que le DSIL va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au DSIL ;

2/ DECIDE de solliciter le DSIL auprès du Préfet de région pour l'attribution d'une subvention pour l'opération de restructuration du Théâtre la Foudre d'un montant prévisionnel de 2 500 000 € TTC.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/070

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 45**

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SUR LE SITE H.
WALLON ET RESTRUCTURATION, EXTENSION DE LA
MAISON DE L'ENFANCE G. BRASSENS - APPEL D'OFFRES
OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative au regroupement des trois centres de loisirs de Petit Quevilly sur le site Henri Wallon sis boulevard Charles de Gaulle.

Cette opération comprend, d'une part, la construction d'un nouveau centre de loisirs pouvant accueillir 260 enfants (130 enfants âgés de 3 à 5 ans et 130 enfants âgés de 5 ans ½ à 14 ans), et, d'autre part, la restructuration et la mise en conformité de la Maison de l'Enfance Georges Brassens.

Cette opération, d'un montant total prévisionnel de 6.872.000€ TTC, pourrait débiter au second semestre 2018. Le délai d'exécution des travaux est estimé à 20 mois.

Pour l'attribution des marchés de travaux, il vous est proposé d'avoir recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette opération comporte 15 lots :

Lot 1 : Terrassement / VRD	1.043.000€ TTC
Lot 2 : Espaces verts / Clôtures / Jeux d'enfants	244.000€ TTC
Lot 3 : Désamiantage / Démolitions	187.000€ TTC
Lot 4 : Gros œuvre	1.274.000€ TTC
Lot 5 : Ossature et charpente bois/ Couverture et bardage bac acier / Bardage stratifié	1.615.000€ TTC
Lot 6 : Etanchéité des toitures terrasses	46.000€ TTC
Lot 7 : Menuiseries extérieures / Mur-rideau aluminium / Protection solaire	392.000€ TTC
Lot 8 : Métallerie	148.000€ TTC
Lot 9 : Plâtrerie sèche / Plafonds suspendus	340.000€ TTC
Lot 10 : Menuiseries intérieures bois	455.000€ TTC
Lot 11 : Revêtements de sols souples	92.000€ TTC
Lot 12 : Carrelage / Faïence / Chape	59.000€ TTC
Lot 13 : Peinture	145.000€ TTC
Lot 14 : Chauffage – Ventilation / Plomberie – Sanitaires	447.000€ TTC
Lot 15 : Electricité – Courants faibles	385.000€ TTC

Les lots 1, 4 et 13 feront l'objet d'une démarche d'insertion sociale.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Prix de la prestation : 60%
Valeur technique : 40%

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/070 du 03 avril 2018 - 2

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25, 33 et 66 à 68 ;

Considérant la nécessité de procéder à construction d'un centre de loisirs sur le site Henri Wallon et à l'extension et la restructuration de la maison de l'enfance Georges Brassens.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/072

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 47**

**CONVENTION D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE SUR LA FRICHE DES
ANCIENS ABATTOIRS A PETIT-QUEVILLY - AVENANT N°1 -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre de l'opération Petit Quevilly Village, et de la mise en œuvre de la convention Région-EPF Normandie, la Ville signalait en 2016 une convention tripartite avec l'EPF de Normandie et Rouen Normandie Aménagement pour engager la résorption de la friche des anciens abattoirs et formaliser le plan de financement de l'opération.

La nouvelle convention en date du 12 avril 2017 signée entre la Région et l'EPF apporte de nouvelles dispositions, notamment l'augmentation de la participation financière de la Région qui amène à modifier la convention initiale.

Par ailleurs, la Direction Générale des Finances Publiques a précisé par rescrit en date du 5 septembre 2017 que la participation financière de la Ville à cette opération était imposable à la TVA.

En conséquence, le plan de financement de l'opération est ainsi modifié :

- 25% du montant HT à la charge de la région Normandie
- 35% du montant HT à la charge de l'EPF Normandie
- 40% du montant HT à la charge de la Collectivité

L'avenant n°1 délibéré le 14 décembre 2017, régularisait le plan de financement. Toutefois, il est apparu, après échanges avec l'EPF et RNA, la nécessité que l'EPF puisse facturer à la Collectivité les frais et dépenses réelles TTC de l'opération soit les 480 000 € TTC maximum, et que la Collectivité puisse demander à bénéficier du droit à déduction pour l'ensemble de la TVA qu'elle aura acquittée à l'EPF Normandie.

L'avenant n° 1 a donc été modifié en ce sens et vous est proposé en pièce jointe.

- Vu la délibération du 2 février 2016 et la convention tripartite du 20 juin 2016
- Vu la nouvelle convention EPF-Région du 12 avril 2017
- Vu la délibération du 14 décembre 2017 et l'avenant annexé
- Considérant l'augmentation de la participation financière de la région à l'opération
- Considérant la participation financière de la Ville imposable à la TVA selon le rescrit de la DGFIP

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite et toutes les pièces afférentes,

2/- Abroge et remplace la délibération 2017-230.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/071

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 46**

**RESTRUCTURATION, EXTENSION ET MISE EN CONFORMITE
ACCESSIBILITE HANDICAPES DE L'ECOLE JEAN-BAPTISTE
CLEMENT - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION -
SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative à la restructuration, l'extension et la mise en accessibilité handicapés de l'école maternelle Jean-Baptiste Clément.

Cette opération comprend :

- La démolition de l'ancien logement de fonction
- La construction d'une extension pour la restauration et la création de 2 classes
- La restructuration et la mise en conformité accessibilité et incendie du reste de l'école
- La reconstruction du préau
- La requalification de la cour

Les travaux d'un montant total prévisionnel de 2.181.000€ TTC pourraient débuter au second semestre 2018.

Le délai d'exécution des travaux est estimé à 18 mois en 3 phases successives afin de garantir le fonctionnement de l'école.

Pour l'attribution des marchés de travaux, Il vous est proposé d'avoir recours à la procédure de l'appel d'offres conformément aux dispositions des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette opération comporte 17 lots :

Lot 1 : Désamiantage- démolition	83.000€ TTC
Lot 2 : Gros œuvre	408.000€ TTC
Lot 3 : Charpente Bois	123.000€ TTC
Lot 4 : Etanchéité	33.000€ TTC
Lot 5 : Couverture / bardage	201.000€ TTC
Lot 6 : Ravalement	92.00€ TTC
Lot 7 : Menuiseries extérieures - métallerie	186.000€ TTC
Lot 8 : Menuiseries Intérieures - cloisons - doublages - plafonds	235.000€ TTC
Lot 9 : Carrelage faïence	33.000€ TTC
Lot 10 : Revêtements de sol souples	53.000€ TTC
Lot 11 : Peinture	52.000€ TTC
Lot 12 : VRD / aménagements extérieurs / jeux	208.000€ TTC
Lot 13 : Electricité	138.000€ TTC
Lot 14 : Plomberie / chauffage / ventilation	249.000€ TTC
Lot 15 : Equipements de cuisine	20.000€ TTC
Lot 16 : Charpentes métallique	26.000€ TTC
Lot 17 : Panneaux photovoltaïque	41.000€ TTC

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/071 du 03 avril 2018 - 2

Les lots 2 et 11 feront l'objet d'une démarche d'insertion sociale.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Prix de la prestation : 60%
Valeur technique : 40%

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25, 33 et 66 à 68 ;

Considérant la nécessité de procéder à la restructuration, l'extension et la mise en conformité accessibilité handicapés de l'école maternelle Jean-Baptiste Clément.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/073

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 48**

**FRICHES DES ANCIENS ABATTOIRS - ACQUISITION DES
TERRAINS DE L'EPFN - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Petit-Quevilly Village.
Par délibération en date du 4 octobre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Petit-Quevilly Village.
La réalisation de cette opération a été confiée à la SPL Rouen Normandie Aménagement par un traité de concession en date du 25 mars 2015 et son avenant en date du 4 juillet 2016.

Le projet prévoit la réalisation d'un quartier mixte de logements, d'équipements, de commerces et de loisirs. Il fixe dans ce cadre un projet Immobilier permettant une programmation d'environ 500 logements répartis sur deux secteurs :

Secteur ASTROLABE : environ 250 logements sur 2,9 hectares, une résidence plurigénérationnelle et une surface commerciale.

Secteur PORTE DE DIANE : environ 250 logements sur 2,3 hectares.

Par délibération en date du 2 février 2016, la Ville et Rouen Normandie Aménagement ont décidé de confier l'opération de démolition des anciens abattoirs, nécessaire à la réalisation du projet, à l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Pour assurer la mise en œuvre de la déconstruction, la Ville a sollicité l'EPFN pour l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles concernées par la démolition, soit les terrains cadastrés section BH n°240 et 241 et BE n°33 et 186 pour une superficie totale de 11 187 m².

La délibération autorisant ladite vente a été prise par le Conseil Municipal le 30 mars 2017 sous le numéro 2017/091.

L'acte authentique de vente a été reçu par Maître Grégoire OZANNE, notaire à Rouen, le 6 septembre 2017, constatant notamment le transfert de propriété de ces parcelles au profit de l'EPFN.

Les travaux de démolition ont été réalisés et sont à ce jour terminés.

La ville s'était engagée au rachat des parcelles dans un délai de moins de 5 ans et dans les mêmes conditions financières, soit à 1 euro symbolique, auquel s'ajoutera la TVA calculée sur la valeur vénale.

Les frais d'acte devront être à la charge de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,
Vu le traité de concession en date du 25 mars 2015 et son avenant n°1 signé le 4 juillet 2016,

Vu la convention d'intervention de l'EPF Normandie sur la friche « Anciens abattoirs » en date du 10 juin 2016,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 06 Juillet 2017,

Vu la fin des travaux de démolition,

Considérant :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/073 du 03 avril 2018 - 2

Que le projet répond à un intérêt public par la nécessité de poursuivre la politique de valorisation de Petit-Quevilly Village;
Que la Ville s'était engagée à racheter les terrains à l'issue de la démolition dans un délai de 5 ans
Que les travaux de démolition ont été réalisés ;
Que les frais de portage sont évalués à 4679.86€ HT
Que le coût du foncier est de 1€
Que la TVA est calculée sur la valeur vénale (397 000€) du bien, soit 79400€

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- Autorise l'acquisition des terrains cadastrés section BH n°240 et 241 et BE n°33 et 186 pour 11 187 m² de l'EPF Normandie, moyennant le prix hors taxe de 4679.86 € HT + 1€ HT et la TVA de 79 400€, soit un prix total de 84 080.86€ TTC.

2/- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

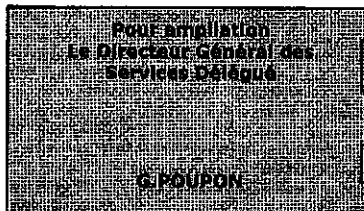
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2018/074

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 49**

**SECTEUR REPUBLIQUE - PLAINE DE JEUX KENNEDY -
ETUDE URBAINE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA
SOCIETE SEINE HABITAT - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1
A LA CONVENTION - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Dans l'objectif de retravailler et remodeler la plaine de jeux Kennedy, d'une part en créant en son sein un parc urbain et paysager et, d'autre part en accueillant au nord-ouest de l'emprise un programme de construction d'une douzaine de logements individuels, la Ville et la société SEINE HABITAT ont signé une convention de co-maîtrise d'ouvrage, désignant SEINE HABITAT comme maître d'ouvrage unique opérationnel de l'ensemble de l'opération de la phase « études ».

Suite à une concertation engagée sur la base des études préliminaires, la Ville a décidé de mettre fin au projet mixte prévoyant la réalisation d'un parc urbain et le développement d'un programme de construction. Elle doit donc mettre fin à la convention qui la lie avec Seine Habitat, et rembourser la totalité des frais engagés par Seine Habitat, en tant que maître d'ouvrage unique opérationnel du projet.

Au regard de l'avancement des études, la Ville doit ainsi rembourser les dépenses suivantes :

- Diagnostic des sols, GINGER BTP : 9 792 € TTC
- Etude géotechnique, GINGER BTP : 3 060 € TTC
- Géomètre, FIT Conseil : 2 520 € TTC
- Honoraires frais d'étude, AZ Architectes : 8 400 € TTC

L'avenant n° 1 propose de mettre fin à la convention et prévoit les modalités de remboursement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage du 15 juin 2016,

Considérant la volonté de la Ville de mettre fin à la mise en oeuvre d'un programme mixte sur ce secteur,

Considérant que Seine Habitat avait engagé des frais sur l'ensemble du projet « réalisation d'un parc urbain et le développement d'un programme de construction »,

Considérant l'avenant n°1 proposé,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ACCEPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de co-maitrise avec la société SEINE HABITAT, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/075

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 50**

**RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL - 3 AVENUE JEAN
JAURES - AU PROFIT DE LA SOCIETE ZITECH -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.

Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

La Ville a acquis la propriété du 3 avenue Jean Jaurès le 22 novembre 2017. Ce bien est actuellement loué à la société ZITECH.

Monsieur FRAIH, représentant de la société ZITECH a émis le souhait de résilier son bail commercial.

La maîtrise de ce local permettrait à la Ville d'être acteur quant au devenir de cet immeuble situé sur l'avenue Jean Jaurès.

Il vous est donc proposé d'autoriser la résiliation du bail commercial entre la Ville et la société ZITECH, aux frais exclusifs de la Ville, moyennant le versement d'une indemnité de DIX MILLE EUROS TTC.

Il sera également restitué au preneur le dépôt de garantie qu'il avait versé d'un montant de deux cents euros (200,00 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 12 février 2018,

Considérant l'intérêt pour la Ville que ce local soit libéré de toute activité,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/- DECIDE la résiliation du bail commercial entre la ville et la société ZITECH moyennant le versement d'une indemnité de 10.000 € TTC à son profit,

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/075 du 03 avril 2018 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/076

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 51**

**RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL - 98 AVENUE JEAN
JAURES - AU PROFIT DE MADAME SEVERINE HANACHE -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

Madame Séverine HANACHE est bénéficiaire d'un bail commercial portant sur un local situé dans la copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès et constituant les lots numéro 7 et 8. Ces lots réunis en une case sont d'une superficie totale d'environ 76 m². Cette copropriété du Centre Commercial Jean Jaurès située 98 avenue Jean Jaurès est cadastrée section AM numéros 209, 211, 214, 477 et 478 d'une contenance totale de 9.001 m². Ce local commercial est occupé par Madame Séverine HANACHE en qualité de fleuriste qui a émis le souhait de résilier son bail commercial dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La Ville est déjà propriétaire des murs de cette case et la maîtrise de cette dernière permettra à la Ville d'être acteur quant au devenir du centre commercial actuellement en mutation du fait de la libération de plusieurs cases commerciales.

Il vous est donc proposé d'autoriser la résiliation du bail commercial entre la Ville et Madame HANACHE, aux seuls frais de la ville, moyennant le versement d'une indemnité de SOIXANTE MILLE EUROS TTC. Le paiement de l'indemnité se fera par l'intermédiaire du liquidateur judiciaire. Les fonds seront versés au liquidateur au profit de la liquidation judiciaire de Mme HANACHE, dès que la liquidation judiciaire sera prononcée.

Il sera également restitué au preneur le dépôt de garantie qu'il avait versé, d'un montant de mille soixante euros et quarante-trois cents (1.060,43 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines,

Considérant l'intérêt pour la Ville que ce local soit libéré de toute activité,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/- DECIDE la résiliation du bail commercial entre la ville et Madame HANACHE moyennant le versement d'une indemnité de 60.000 € TTC à son profit, par l'intermédiaire du liquidateur judiciaire.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/076 du 03 avril 2018 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/077

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 52**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SCI
ARMANDO FERNANDES - SIS 63-67 AVENUE JEAN JAURES -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.

Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

La Ville a décidé par délibération n° 2017/168 en date du 2 octobre 2017 d'acquérir le bien appartenant à Monsieur et Madame FERNANDES situé au 63-67 avenue Jean Jaurès. Toutefois, après étude, il est apparu que le propriétaire réel de ce bien était la SCI ARMANDO FERNANDES.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition du bien situé au 63-67 avenue Jean Jaurès appartenant à la SCI ARMANDO FERNANDES au prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) hors droits et hors frais, au vu de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 24 mai 2017,
Vu la délibération prise le 2 octobre 2017

Considérant le projet d'aménagement et de restructuration de l'avenue Jean Jaurès,
Considérant la volonté de la SCI ARMANDO FERNANDES de vendre sa propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété intégrée dans un ilot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à la SCI ARMANDO FERNANDES cadastré section AP numéros 50 et 51 pour 90 m² sis 63-67 avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) hors frais, hors droits et honoraires, avec différé de jouissance jusqu'au 30 avril 2018.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

4/- ANNULE et REMPLACE la délibération numéro 168 du 2 octobre 2017.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/078

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 53**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR ET
MADAME LAHCEN EL QADERY - SIS 19 RUE MARYSE BASTIE
- AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Ville a engagé la requalification de la place des Chartreux, située pour partie sur le territoire communal de ROUEN et pour partie sur le territoire de PETIT-QUEVILLY, avec un projet d'aménagement visant à reconquérir l'espace urbain au profit des piétons et à desservir un programme de logements répartis sur 5 îlots.

Aujourd'hui, la Ville souhaite poursuivre la restructuration de ce quartier identifié ainsi dans son programme d'action foncière et continuer à développer un projet d'aménagement cohérent.

Monsieur et Madame Lahcen EL QADERY sont propriétaires d'une maison située 19 rue Maryse Bastié cadastrée section AP numéros 311, 459, 484, 536 et 547 pour 353 m² et ont fait connaître à la Ville leur souhait de céder leur propriété.

Celle-ci est intégrée à ce secteur à enjeu de renouvellement urbain et son acquisition constitue donc une opportunité.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), sur la base de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 30 janvier 2018,

Considérant le programme d'action foncière,
Considérant la volonté de Monsieur et Madame EL QADERY de vendre leur propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquiescer cette propriété intégrée dans un îlot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à Monsieur et Madame EL QADERY cadastré section AP numéros 311, 459, 484, 536 et 547 pour 353 m² sis 19 rue Maryse Bastié au prix forfaitaire et définitif de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) hors frais, hors droits et honoraires ;

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/078 du 03 avril 2018 - 2

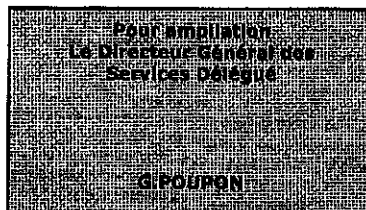
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2018/079

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 54**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) -
ACTUALISATION DES TARIFS**

Chers Collègues,

Conformément à la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, la taxe locale sur la publicité extérieure est appliquée sur le territoire de Petit-Quevilly depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'Article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que cette taxe frappe les supports publicitaires suivants :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes.

L'Article L581-3 du Code de l'environnement définit les différents types de supports publicitaires :

1) Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2) Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3) Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe est assise sur la superficie exploitée du support, hors encadrement. Les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 7 m² sont exonérées de plein droit.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les tarifs de la taxe ont progressivement évolué afin d'atteindre en 2013 les tarifs de droit commun dits « tarifs maximaux » fixés par l'article L2333-9 du CGCT (cf. délibération n° 2013/221 du 12 décembre 2013).

L'article L. 2333-12 du CGCT prévoit qu'à compter de la période transitoire, ces « tarifs maximaux » soient actualisés annuellement, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition pour appliquer ces tarifs maximaux.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/079 du 03 avril 2018 - 2

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'application des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Tarifs par mètres carrés applicables au 1^{er} janvier 2019

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES		
	Non numérique	Numérique
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	15,70€	47,10€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	31,40€	94,20€

ENSEIGNES	
	Exonération
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ²	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,70€
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	31,40€
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	62,80€

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.581-3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité d'arrêter les tarifs applicables.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/079 du 03 avril 2018 - 3

DECIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019, et d'approuver les tarifs maximaux détaillés dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2018/080

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 55**

**CONSTRUCTION ET MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE
MANAGEMENT DE L'ENERGIE - DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE L'ADEME POUR LA MISSION
D'ACCOMPAGNEMENT**

Chers Collègues,

Notre Commune a fait le choix depuis plusieurs années de s'engager dans une démarche environnementale en faveur de la sobriété énergétique, du développement des énergies renouvelables et de l'adaptation au changement climatique à travers le dispositif Cit'ergie.

En complément d'un programme de rénovation énergétique sur son patrimoine, la Ville dans sa politique Energie-Climat 2017-2021 a souhaité élargir son action sur ses consommations avec la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie.

L'objectif pour la collectivité est d'améliorer la connaissance de ses consommations énergétiques actuelles et de déterminer les actions correctives à réaliser en fonction d'un chiffrage préétabli, afin de permettre une utilisation rationnelle de l'énergie.

Pour parvenir à cet objectif il est indispensable de se faire accompagner dans la démarche par un bureau d'études.

La Ville a, par conséquent, lancé une consultation pour se faire accompagner dans la construction d'un système de management de l'énergie qui conduira à l'évaluation des consommations, à la définition d'outils permettant de les réduire et éventuellement entraînera la mise en place de la norme ISO 50 001.

Afin de soutenir les collectivités engagées dans la mise en œuvre de ce processus, l'ADEME propose une aide financière correspondant à 70% du montant HT du marché, sous réserve du respect du cahier des charges de l'ADEME.

Vu :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération en date du 6 juillet 2017 approuvant le programme d'actions énergie-climat 2017-2021

Considérant la nécessité de se faire accompagner dans la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie afin de répondre aux objectifs déterminés dans le cadre de la politique Air Energie Climat 2017-2021,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ SOLLICITE auprès de l'ADEME l'aide financière définie ci-dessus.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'aide financière sollicitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2018/081

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 56**

**SEINE HABITAT - TRAVAUX D'AMELIORATION DU PARC
IMMOBILIER - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN
PRET D'UN MONTANT DE 700 000 EUROS**

Chers Collègues,

SEINE HABITAT réalise annuellement un important programme de gros entretien de son patrimoine.

Suite aux nouvelles dispositions de la loi de finances 2018 concernant la baisse de l'APL, Seine Habitat voit ses ressources d'investissements diminuer pour les 3 prochaines années (2018-2020).

En compensation, l'Etat a autorisé certains organismes à financer les travaux de gros entretien des bailleurs publics.

L'enveloppe disponible pour Seine Habitat est de 700 K€.

La société SEINE HABITAT a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant total de 700 000 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne.

Cette enveloppe devrait permettre la réalisation de travaux de gros entretien dans une vingtaine de résidence sur la commune de Petit-Quevilly.

Je vous propose de répondre favorablement à la demande de la société SEINE HABITAT.

Vu

- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
- l'article 2298 du Code Civil,
- la loi de finances de 2018,

Considérant l'intérêt de poursuivre des travaux de gros entretien,
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE par la société SEINE HABITAT.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 700.000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières suivantes :

-montant du prêt : 700.000 €

-durée : 15 ans

-index : taux de rémunération du Livret A publié au journal officiel. Applicable au premier jour de la quinzaine qui suit la publication.

Délibération n° 2018/082

Conseil Municipal du 03 avril 2018 **N° 57**

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES
TECHNIQUES MUNICIPAUX - CONVENTION ENTRE LE
SMEDAR ET LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY**

Chers Collègues,

Dans le cadre de ses compétences, la ville de Petit-Quevilly assure la propreté des espaces publics de son territoire et l'entretien des bâtiments communaux.

Le travail réalisé par les agents génère un important volume de déchets qu'il convient d'envoyer pour valorisation, ou non, dans les centres de retraitement spécialisés du SMEDAR.

Le service de retraitement des déchets rendu par les déchetteries ayant un coût, il convient de passer une convention avec le SMEDAR pour fixer les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition, de la Commune par le SMEDAR, des déchetteries du réseau dont elle assure la gestion. Ces dispositions visent strictement les déchets résultant de l'activité des services techniques municipaux.

Le coût des prestations effectuées par le SMEDAR est fixé, par type de déchets produits, en annexe de la convention.

Vu l'article L 2121-29 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Ville de retraiter les déchets issus de ses activités, il vous est proposé de conclure une convention avec le SMEDAR.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE la proposition qui lui est faite;

2/ APPROUVE la convention pour la collecte et le traitement des déchets des services techniques municipaux en déchetterie entre la Ville de Petit-Quevilly et le SMEDAR.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2018/081 du 03 avril 2018 - 2

- mise à disposition des fonds : au plus tard 12 mois à partir de l'édition contractuelle avec obligation d'un premier versement dans les 3 premiers mois, récapitulatif signé du Directeur Général.
- marge : livret A +0,50%
- échéance : trimestrielle
- amortissement du capital : progressif
- calcul des intérêts : exact /360 jours
- remboursement anticipé : remboursement anticipé partiel ou total à chaque date d'échéance avec 3% de pénalités du CRD (avec 6 mois d'intérêts au minimum)
- frais de dossier : 0,15% du montant emprunté

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2018



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**